

Arrêt

n° 59 117 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 18 juillet 2009, et vous avez introduit votre demande d'asile le 22 juillet 2009.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez été élevée par votre tante paternelle avec qui vous avez vécu à Fria dans la région du Fouta, et vos parents vivaient à Conakry. À l'âge de six ans, vous avez été excisée par votre tante. Dès l'année 2000, vous avez fait la rencontre de [M.], un jeune homme de confession catholique avec qui vous avez entamé une relation amoureuse. Malgré le fait que votre famille désapprouvait cette relation, vous avez continué à fréquenter [M.]. Votre père est décédé en avril 2007. Selon la loi du lévirat, son frère, [T. M. D.], a épousé votre mère. En décembre 2007, vous êtes allée vivre avec votre mère ainsi que son mari,

en l'occurrence votre oncle, à Conakry. Quelques semaines après votre arrivée, votre oncle vous a annoncé son projet de vous donner en mariage à un de ses amis. Vous avez refusé cette idée, et lui avez révélé votre relation avec [M.]. Votre oncle a continué à vous parler de ce projet de mariage jusqu'au jour où, en mars 2009, vous vous êtes enfuie chez une de vos tantes. Le 26 mars 2009, des jeunes de la famille vous ont forcée à quitter le domicile de votre tante, ils vous ont ramenée à la maison familiale à Sangoya. Une fois là bas, vous avez constaté que la famille s'était réunie afin de vous marier à un homme plus âgé que vous. Dès le mariage célébré, vous êtes allée vivre chez votre mari avec vos coépouses. Vous avez vécu au domicile de votre mari jusqu'au 16 juillet 2009, jour où vous avez prétexté sortir pour aller au chevet de votre mère malade. Vous vous êtes rendue chez votre mère, et le 18 juillet 2009, munie de documents, et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre oncle paternel ainsi que votre mari, lesquels risquent à nouveau de vous marier de force.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance daté du 22 janvier 1982, votre carte d'identité nationale, un certificat médical, une carte GAMS, ainsi que quatre photos.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Ainsi, à la base de votre crainte en Guinée, vous avez invoqué un mariage forcé avec un homme plus âgé que vous, ami de votre oncle (p.12-13 du rapport d'audition). Vous êtes restée imprécise sur des points importants de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vos propos divergents concernant la rencontre entre votre oncle et votre futur époux portent atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, vous avez d'abord précisé que votre oncle a rencontré [E. H. M. S. D.] en septembre 2007, et qu'il vous a annoncé le projet de mariage en janvier 2008 (p.14 du rapport d'audition). Or, plus loin dans l'audition, vous avez également affirmé ceci : « (...) l'oncle s'est installé en août 2008, il a connu [E. H.] en septembre 2008 (...) » (p.20 du rapport d'audition). Questionnée sur ces divergences, vous vous contentez de répéter qu'ils se sont rencontrés en janvier 2008 (p.20 du rapport d'audition), ce qui n'explique en rien le caractère contradictoire de vos propos.

Dans le même ordre d'idées, ayant déclaré que votre oncle vous a annoncé son projet de mariage dès janvier 2008, et que dès cette période, il vous a régulièrement incitée à accepter sa proposition de vous marier, et que, de surcroît il parlait souvent des « bienfaits » de son ami [E. H.] (p.6, 14 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que ce ne soit que le 26 mars 2009, jour du mariage, que vous apprenez qu'[E. H.] allait devenir votre époux (p.20 du rapport d'audition). Cette incohérence ôte tout crédit quant à la véracité de vos propos.

Par ailleurs, concernant [E. H. M. S. D.], votre époux, il vous a été demandé si vous vous étiez renseignée à son sujet dès le moment où vous apprenez le projet de mariage arrangé par votre oncle, et vous vous limitez à dire : « non, je ne voulais pas entendre, je ne voulais pas savoir qui, je voulais choisir moi-même » (p.22 du rapport d'audition). Dans la mesure où vous déclarez avoir été au courant du projet de mariage depuis janvier 2008, et que le mariage a eu lieu le 26 mars 2009, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseignée sur votre futur époux pendant tout ce temps.

Mais encore, signalons que depuis janvier 2008, période à laquelle vous alléguiez avoir connaissance que votre oncle désirait vous marier, vous n'avez entrepris aucune démarche pertinente pour éviter ce projet. En effet, la question vous a été posée de savoir quelles ont été les démarches entreprises pour vous opposer au projet de mariage, ce à quoi vous vous êtes limitée à dire qu'en mars 2008, vous aviez fait part de vos problèmes au chef de quartier qui avait déclaré que cela relevait du domaine familial (p.19-20 du rapport d'audition). Aussi, tandis que vous affirmez avoir régulièrement fréquenté [M.], votre petit copain depuis 2002 (p.15 du rapport d'audition), interrogée sur la possibilité de vous réfugier chez

lui ou dans son village en Guinée forestière, vous avez écarté cette idée au motif que vous n'étiez pas mariés, que l'on aurait fini par vous retrouver (p.19 du rapport d'audition). Cependant, vous n'expliquez pas de manière précise et convaincante comment on aurait pu vous retrouver. Cette raison que vous invoquez n'est donc pas crédible.

Ensuite, relativement à votre mariage, vos déclarations au sujet des semaines que vous soutenez avoir passées au domicile de votre époux sont à ce point vagues qu'elles ne permettent pas de considérer que vous avez effectivement vécu les faits invoqués. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de raconter avec le plus de détails possibles comment s'organisaient vos journées avec vos co-épouses, vous avez répondu que celles-ci vous humiliaient parce que vous n'étiez pas vierge (p.25 du rapport d'audition). Invitée à donner davantage d'indication sur votre vie quotidienne, vous vous contentez de dire que quand c'était votre tour, vous faisiez la cuisine, le ménage et vous occupiez du mari (p.26 du rapport d'audition). Ces déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur vos trois mois de vie commune avec votre époux et vos coépouses, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que vos propos ne reflètent aucunement un réel vécu si bien qu'il est permis de remettre en cause la réalité de ce mariage forcé. Vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine ne peuvent dès lors être tenues pour établies.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été excisée à l'âge de six ans (p.13 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous a été demandé quelles sont vos craintes en cas de retour en Guinée, il y a lieu de relever que vous déclarez ne plus craindre l'excision dans votre pays (p.13 du rapport d'audition). Le Commissariat général constate dès lors que vous n'invoquez pas de crainte liée à de nouvelles mutilations génitales.

En outre, concernant les nouvelles récentes dont vous disposez relatives à votre situation en Guinée, vous faites référence aux dires rapportés par votre cousine, et selon lesquels votre oncle et votre époux seraient à votre recherche (p.28 du rapport d'audition). Interrogée afin de savoir quels moyens ont été mis en oeuvre par ces derniers pour vous rechercher, vous n'émettez que des supputations à ce sujet et ne donnez pas d'indication concrète attestant de la réalité de ces recherches à votre rencontre (p.28 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne peut estimer que ces recherches sont établies.

Enfin, relevons que vos explications concernant l'organisation de votre voyage achèvent de croire en la véracité de vos propos. Ainsi, vous déclarez que votre petit copain [M.] a organisé votre voyage (p.11-12, 27 du rapport d'audition). Or, dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que le frère de [M.] s'était chargé de l'organisation de votre voyage. Confrontée à cette divergence, vous niez vos déclarations de l'Office des étrangers (p.28 du rapport d'audition). Cette contradiction entache la crédibilité de votre récit.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de vos déclarations, vous apportez divers documents qui ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Notons que votre carte d'identité nationale ainsi qu'un extrait d'acte de naissance constituent une preuve de votre identité, élément qui n'a pas été remis en cause par la présente décision. Vous présentez également une attestation GAMS Belgique établie le 22 septembre 2009 ainsi qu'une attestation médicale prouvant que vous êtes excisée. Ces documents démontrent que vous avez été vous-même victime de mutilations génitales, toutefois ils ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Enfin, en ce qui concerne les photos de votre mariage, celles-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant pas être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de déclarations imprécises empêchant de croire à son récit, de l'absence de conflit armé en Guinée au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués, l'octroi d'une protection subsidiaire, et l'absence de documents probants pour étayer la demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'exception des griefs concernant l'absence de démarches par la partie requérante pour se renseigner sur son futur époux, les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, elle soutient que les invraisemblances et imprécisions reprochées « *s'expliquent essentiellement par des incompréhensions mutuelles* », sans autrement expliciter son propos, en sorte que cette explication totalement générale demeure sans portée utile.

Ainsi, elle affirme que son oncle et son « époux » se connaissent depuis septembre 2007 et ont discuté d'un éventuel mariage en septembre 2008, qu'elle-même a été mise au courant du projet en janvier 2008 mais sans connaître précisément le nom du prétendant qu'elle n'a appris que le jour même du mariage, le 26 mars 2009, mais sans autrement justifier les propos contraires qu'elle a tenus au cours de son audition par la partie défenderesse. A cet égard, force est de constater, à la lecture du rapport d'audition du 5 juillet 2010 (pp. 3, 4, 14 et 20), que la partie requérante s'est montrée extrêmement évolutive voire incohérente quant à la chronologie des événements ayant précédé son mariage forcé, en ce compris le décès de son père qu'elle situe en 2007 ou en 2008 selon les versions. Il en résulte que la version proposée en termes de requête ne peut suffire à rétablir sa crédibilité largement défailante sur ce point du récit.

Ainsi, le Conseil juge pareillement invraisemblable que la partie requérante n'ait pas su, avant son mariage forcé le 26 mars 2009, qui était l'époux qui lui était destiné, s'agissant en l'occurrence d'un projet annoncé dès janvier 2008 et apparemment en discussion avec le futur époux dès septembre 2008.

Ainsi, la seule mention de démarches entreprises auprès de ses parents ainsi qu'auprès du chef de quartier, ne peut suffire à établir que la partie requérante a fait des démarches sérieuses en vue de s'opposer à son mariage forcé.

Ainsi, concernant les alternatives de refuge chez son ami M., la partie requérante se limite à reproduire des arguments précédemment exposés devant la partie défenderesse et qui n'ont pas convaincu cette dernière, pas plus qu'ils ne convainquent le Conseil compte tenu de l'importance des enjeux en cause tels qu'allégués par la partie requérante.

Ainsi, concernant l'absence de caractère réellement vécu des semaines passées au domicile conjugal, la partie requérante estime qu'il s'agit d'une appréciation purement subjective, et souligne le caractère forcé du mariage ainsi que la brièveté de la période considérée. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les imprécisions reprochées, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles de conférer un caractère réellement vécu au mariage forcé qu'elle dit avoir subi, lequel a tout de même duré près de quatre mois en sorte qu'il est raisonnable d'en attendre une évocation présentant un minimum de consistance, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, concernant les photographies déposées au dossier, la partie requérante admet qu'elle n'y figure pas, en sorte qu'en l'absence d'un récit crédible, ces seuls documents ne peuvent faire la preuve de son mariage forcé.

Ainsi, elle affirme qu'elle est toujours recherchée dans son pays par son oncle et par son « époux », propos qui ne sont ni explicités ni étayés d'un quelconque commencement de preuve.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la situation prévalant en Guinée, telle qu'elle est exposée dans l'acte attaqué.

Elle estime en substance que s'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée, « *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », en sorte que la partie défenderesse « *aurait dû également examiner l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 §2b* ». Elle souligne que cette violence aveugle « *peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants* », que le fait d'être guinéen et en Belgique implique l'exposition, en cas de retour en Guinée, à un risque de subir des atteintes graves, et que sa situation en tant que femme peule accentue encore ce risque.

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.3.1. En l'espèce, s'agissant des arguments exposés en termes de requête concernant l'application spécifique de l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée, ils semblent, en l'état, relever de la science personnelle de la partie requérante sans que cette dernière n'assortisse ses prétentions d'un quelconque commencement de preuve, ni même ne mentionne les sources d'information étayant son point de vue.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, les arguments selon lesquels le fait d'être guinéen et en Belgique implique en cas de retour en Guinée un risque de subir automatiquement des atteintes graves, risque qui serait accentué pour les femmes peules, relèvent en l'espèce de l'affirmation gratuite, n'étant étayés d'aucune démonstration ni d'aucun début de

preuve. Le Conseil note au demeurant que la partie requérante ne revendique aucun engagement politique susceptible de l'exposer à un risque d'atteintes graves du fait d'une éventuelle participation « à une manifestation contre le pouvoir en place ».

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.2. Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, ce qu'admet d'ailleurs la partie requérante, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. Il en résulte qu'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 7 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM